



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2021//09 - 0185
---	---

SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'assainissement	OBJET : Mise en place d'un épaisseur des boues et divers travaux sur la station d'épuration de Conte <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.10 - procédures adaptées
--	--

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 4 Mai 2021 le site du BOAMP et sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 4 Juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la mise en place d'un épaisseur des boues et la réalisation de divers travaux sur la station d'épuration de Conte.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société SOURCES - 1, avenue du Meilleur Ouvrier de France 33700 MERIGNAC, pour un montant de 290 000,00 € HT soit 348 000.00 € TTC (variante 1 avec tambour épaisseur).

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le 12/10/2021

ID : 040-244000808-20210928-2021_09_0185-CC



Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'assainissement
Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT
Président de Mont-de-Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).